

DECRET N° 2003-260 DU 31 JUILLET 2003

Portant attributions, organisation et
fonctionnement de la Commission
Nationale de l'Endettement (CNE).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 juillet 2003 ;

DECRETE

Chapitre I : De la création

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale d'endettement de la République du Bénin, il est créé une commission consultative dénommée « Commission Nationale de l'Endettement (CNE) ».

Article 2 : La Commission Nationale de l'Endettement est placée sous l'autorité du Ministre chargé des finances.

Article 3 : La Commission Nationale de l'Endettement est chargée de :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale de l'endettement ;
- l'analyse de la viabilité de la dette béninoise et de la soutenabilité des Finances Publiques ;
- l'étude de toutes les requêtes de financement à adresser aux partenaires au développement ;
- l'étude de toutes les offres de financement soumises à l'Administration et aux Entreprises Publiques ;
- la formulation de recommandations destinées à assurer une meilleure adéquation entre les financements et les projets auxquels ils sont destinés.

Article 4 : La Commission Nationale de l'Endettement émet obligatoirement un avis motivé sur les requêtes de financement et les offres de financement soumises à son étude.

Chapitre III : De la composition et du fonctionnement

Article 5 : La Commission Nationale de l'Endettement est composée comme suit :

Président : le Ministre chargé des Finances.

Secrétaire Permanent : Le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Membres : - Le Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République chargé du suivi du PAG II,
 - un Conseiller technique juridique du Président de la République ;
 - le Conseiller Technique Juridique du Ministre chargé des Finances ;
 - le Directeur Général des Affaires Economiques ;
 - le Directeur Général du Budget ;
 - le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- le Secrétaire Technique de la Commission Nationale de Suivi de l'Application du Programme d'Ajustement Structurel ;
- deux représentants du Ministre chargé du Plan ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- le représentant du Ministre concerné par la requête ou l'offre de financement.

Article 6 : La Commission Nationale de l'Endettement peut faire appel à toutes personnes ou structures compétentes qu'elle jugera utiles et nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Article 7 : La Commission Nationale de l'Endettement se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Elle se réunit chaque fois qu'il est nécessaire à la requête du Secrétaire Permanent et sur convocation de son Président.

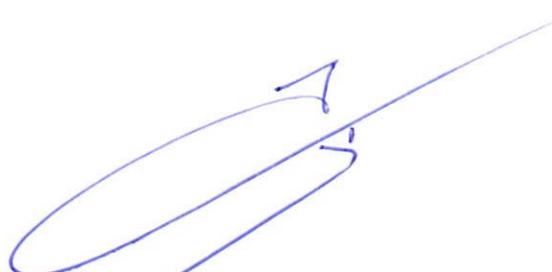
Article 8 : Les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de l'Endettement feront l'objet d'un Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 9 : Le Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'application des dispositions du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 10 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 juillet 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 AUTRES
MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC
3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FASJEP 3
UNIPAR-FDSP 02 JO 1